

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 13 JANVIER 2021

Présents : Régis SILVESTRE, Patrick CHAVADA, Mireille ORTUNO, Isabelle CHANTREL, Bernard LE DILY, Claude BOISSON, Julien SANCHEZ, Bernard LECOMTE, Sandrine CONIL, Christel VITALBO, Jean-Pierre AMIOT, Brigitte BASTOGNE, Bénédicte BLANC.

Procurations : Thibault DEMOULIN à Mireille ORTUNO, Marie-Laure JUJAN à Bernard LECOMTE, Denis CHANTREL à Isabelle CHANTREL, Brigitte BARRE à Patrick CHAVADA, Frédéric MOURIES à Bernard LE DILY, Martin LIONEL à Jean-Pierre AMIOT

Secrétaire : Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Bernard LE DILY obtient l'unanimité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Monsieur Bernard LE DILY est assisté de Nathalie ORBAN, Attachée territoriale

Approbation du PV du conseil du 27 novembre 2020 avec remarques de Madame BLANC enregistrées au PV

POINT 1 – BUDGET/ Décision modificative n°2 exercice 2020

Rapporteur : Patrick Chavada

Suite à une erreur matérielle de saisie dans le budget primitif voté le 31 juillet les prévisions de crédit pour le chapitre 66 charges financières sont insuffisantes (Intérêts Courus Non Echus (ICNE) insuffisamment estimés). Il convient d'adopter la décision modificative n°2 comme suit :

section	sens	chapitre		article		montant
fonctionnement	dépense	011		61521	terrains	- 15 000€
fonctionnement	dépense	66		66112	intérêts - rattachement des ICNE	+15 000€
				total		0

VOTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 19

POUR : 19

POINT 2 – BUDGET/ Décision modificative n°3 exercice 2020

Rapporteur : Patrick Chavada

Il convient de procéder à l'amortissement des frais d'étude pour la maison de santé opération n° 14001.

11 400 euros ont été engagés, non suivis de travaux par la commune, à amortir sur 5 ans.

C'est pourquoi, je vous propose d'adopter la décision modificative n°3 comme suit :

section	sens	chapitre		article		montant
fonctionnement	dépense	011		61521	terrains	- 2280€
fonctionnement	dépense	042		6811	dotations aux amortissements	+ 2280€
				total		0

section	sens	chapitre	opération	article		montant
investissement	recette	040	OPFI	28031	amortissement des frais d'études	+ 2280€
investissement	dépense	21	OPNI	2188	autres immobilisations	+ 2280€
				total		+ 2280€

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 19
POUR : 15
ABSTENTION : 4 AMIOT BLANC BASTOGNE MARTIN

POINT 3 – BUDGET/ Détail des dépenses à imputer au compte 6232 mandat 2020-2026

Rapporteur : Patrick Chavada

Je vous rappelle que pour répondre à l'exigence de la Cour des Comptes, il nous est demandé de préciser les dépenses qui seront imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » pour la durée du mandat 2020-2026. Vu La loi du 2 Mars 1982 qui dispose que les collectivités locales s'administrent librement. Son article 15 précise par ailleurs que le comptable ne peut subordonner le paiement d'une dépense à une appréciation de l'opportunité ; Vu La réglementation de la comptabilité publique et notamment le décret 2012-1246 du 7 Novembre 2017 marquant la séparation de l'ordonnateur et du comptable ;

Vu Le décret 2016-33 du 20 Janvier 2016, ne fixant pas précisément les pièces justificatives relatives à une imputation de dépenses au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » ;

Considérant que le comptable est seul chargé de la vérification de la correcte imputation de la dépense ;

Considérant que le comptable doit s'assurer de l'exacte imputation de la dépense, au regard de la nomenclature des comptes mais aussi au regard du budget d'imputation. La dépense doit donc revêtir un caractère communal pour pouvoir être prise en compte par le budget de la collectivité.

A cet effet, une délibération doit préciser les dépenses, relevant des Fêtes et Cérémonies, que le Conseil Municipal entend faire supporter à la collectivité.

- Je vous propose de **FIXER** les dépenses à imputer au 6232 « fêtes et cérémonies » comme suit :

- D'une manière générale toutes dépenses concernant les manifestations et commémorations locales, nationales ou patriotiques (vin d'honneur, fleurs, gravures, médailles, organisation de la manifestation,)
- D'une manière générale toutes dépenses concernant les fêtes communales, patronales ou de jumelage (réceptions, vins d'honneur, organisation d'activités, location de matériel, concerts, feux d'artifice...)
- Dépenses liées à honorer la mémoire ou la vie d'une personnalité ayant, par son action, son rayonnement ou son œuvre, permis la notoriété de la commune ou contribué à son développement ou à son animation
- Dépenses permettant d'honorer les aînés communaux et dépenses relatives à l'organisation de manifestations ou d'actions permettant de conserver le lien social entre les habitants ou générations d'habitants
- Les frais de restauration, de séjour, de transport des représentants municipaux (élu, agents et le cas échéant de personnalités extérieures), lors de déplacement individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales (exemple jumelage...) liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 19
POUR : 19

POINT 4 – BUDGET/ Ouverture anticipée des crédits budgétaires en investissement exercice 2021

Rapporteur : Patrick Chavada

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif peut, entre le 01 janvier 2021 et le vote du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve d'une autorisation préalable de l'organe délibérant, dans la limite du quart des crédits ouverts en investissement au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin de permettre de réaliser des travaux et de procéder à des acquisitions, dont la mise en œuvre ne peut être différée, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits, comme suit :

Budget principal :

Crédits ouverts en investissement 2020 (hors chapitres 16, 040 et 041) : **1 125 968 €**

Déduction des Restes à Réaliser 2019 : **395 834 €**

Soit : **730 134 €**

Plafond de 25% : **182 533 €**

Crédits à ouvrir par anticipation : 175 000 €, se répartissant comme suit :

Opération	Intitulé de l'opération	Chapitre	article	Crédits à ouvrir
1507	Equipement des services	21	2158	15 000,00 €
1609	Restauration fontaines et lavoirs	21	2138	20 000,00 €
1904	Achat et aménagement immeuble Lopez	23	2313	50 000,00 €
202001	Aménagement mairie	21	2184	15 000,00 €
202101 (opération nouvelle)	Gymnase	23	2313	50 000,00 €
ONA	Opérations non affectées	21	2188	25 000,00 €
			Total	175 000,00 €

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget principal 2020, ainsi que les différentes décisions modificatives votées au cours de l'exercice Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture de crédits permettant la réalisation d'investissement avant le vote du budget primitif 2021,

Considérant les opérations concernées, qui pourraient donner lieu à des engagements et à des mandatements préalablement au vote du budget, et sans tenir compte des restes à réaliser repris sur l'exercice 2020

Il convient que le conseil municipal DECIDE l'ouverture de crédits anticipés sur le budget principal 2021, à hauteur de 175 000 € avant le vote du budget primitif et DISE que les crédits précités seront inscrits aux budgets primitifs 2021.

VOTE A LA MAJORITE

VOTANTS : 19

POUR : 15

ABSTENTION : 4 AMIOT – BLANC BASTOGNE MARTIN

POINT 5 – BUDGET/ Gratuité bail et licence bar / crise sanitaire

Rapporteur : M. Chavada

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid- 19 qui frappe la France entraine un coup d'arrêt de l'activité de certaines entreprises de notre territoire, occasionnant une crise économique et sociale inédite.

Compte tenu de l'interdiction d'exercer subies par les exploitants de terrasse (cafés, bars, restaurants...) et de la perte d'activité induite, il est proposé d'exonérer du paiement du bail et de la licence, le bar communal confié par décision à Madame GENOIS née MIRA Raymonde.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territorial en sa partie législative, et notamment les articles L.2121- 29 et L.2331- 4.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125- 1 ;

Vu la décision n° 05/2020 du 05 mars 2020 portant bail et licence 4 attribués à Madame GENOIS née MIRA Raymonde,

Vu la décision n°09/2020 en date du 29 juillet 2020 portant avenant au dit bail,

Considérant l'épidémie de COVID et la fermeture des bars et restaurants du 17 mars au 1^{er} juin et du 30 octobre 2020 à ce jour sans date de réouverture programmée.

Considérant la crise frappant le secteur économique suite à l'état d'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020- 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid- 19 et la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, Il est proposé au conseil municipal d'ACCORDER une gratuité pour le bail et la licence 4 du bar attribuée à Madame GENOIS née MIRA Raymonde pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, de DIRE que l'impact financier sera constaté au budget de fonctionnement de la Commune de Mormoiron, et d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 19

POUR : 19

POINT 6 – ADMINISTRATION GENERALE / Convention Vaucluse Ingénierie / CD84

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°2014-554 du 20 juin 2014, le Département avait initié un dispositif mettant en cohérence, à travers une plateforme collaborative, une offre de conseil et d'assistance technique en lien avec les structures suivantes : le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), la Société Publique Locale Territoire 84 (SPL) et l'Association SOLIHA.

Par délibération n° 2020-565 du 11 décembre 2020, le Conseil départemental a modifié ce dispositif en application des décrets n°2019-589 du 14 juin 2019 et n°2020-751 du 18 juin 2020, relatifs à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) déterminent l'objet de l'assistance technique, ses conditions d'exercice et précisent les champs d'intervention possibles : l'assainissement et la protection des ressources en eau, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la voirie, la mobilité, l'aménagement et l'habitat.

De plus, l'article R. 3232-1 du CGCT fixe les critères d'éligibilité pour que les collectivités puissent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le Département.

La commune de Mormoiron est éligible. La participation annuelle est forfaitaire de ce dispositif est de 0.50€/habitants aussi je vous propose de VALIDER l'adhésion au dispositif d'assistance aux collectivités territoriales vauclusiennes (DACT84) « Vaucluse Ingénierie » proposé par le Département de Vaucluse, de DIRE

que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 et suivants et de m'AUTORISER à signer la convention annexée à la délibération et toutes pièces se rapportant à la présente.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 19
POUR : 19

POINT 7 – CIMETIERE/ Reprise de concessions en état d'abandon dans le cimetière communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le rapport, je vous demande de nous prononcer sur la reprise par la commune des concessions suivantes dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

N° Concession	Nom Prénom	Date d'attribution
L 01	DUBOIS Auguste	19/04/1895
L02	MICHEL Louis	08/01/1897
L03	COMBE Rosalie	18/05/1897
L04	BRIANCON Auguste	19/09/1898
L04 bis	BOYER Jules	16/11/1898
L08	GONNET Joseph	06/06/1900
L12	CONFORT	31/12/1900
L15	BONTOUX Blaise	08/04/1902
L16	BERARD Théophile	25/06/1903
L19	MOULINAS Daniel	02/10/1904
L20	ALLEMAND Suzanne	25/04/1905
L22	CONSTANT Théophile	16/05/1906
L25	AYMARD/ACHARD	12/12/1906
L 30	VENDRAN Marie	22/11/1921
L31	MARCELLIN Marie Jules	24/11/1921
L35	MARCELLIN Joseph	21/02/1923
L35 bis	MARCELLIN Eugène	21/03/1923
L36	VINCENT Félix	21/03/1923
L39	PEYRE Victor	08/10/1924

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R.2223-18, Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Il convient que Le conseil municipal :

- DISE que les concessions sus-indiquées dans le cimetière communal sont réputées en état d'abandon
- DISE que vous m'autorisez à reprendre lesdites concessions au nom de la commune afin de les remettre en service pour de nouvelles inhumations

Et

- m'AUTORISER à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 19
POUR : 19

POINT 8 – URBANISME/Constitution de partie civile dans une affaire d’infraction au Code de l’Urbanisme

Rapporteur : Isabelle CHANTREL

Dans le cadre du contrôle de la conformité effectué le 12/11/2020 concernant les permis de construire n°8408219C0002 et PC 8408219C0002 M01, un procès-verbal n°22/2020 a été dressé le 30/11/2020 par Mr Eric PEZIN, policier municipal assermenté en urbanisme à l’encontre de Monsieur Rodolphe et Jessica LE CLAIRE domiciliés 1256 A Route de Flassan à Mormoiron pour infraction aux articles L 421-1, R 421-1, R 421-14, L480-4 alinéa 1, L480-5, L480-7, L 610-1 alinéa 1 du Code de l’urbanisme réprimée par l’article L 480-4 du même code.

Mme CHANTREL précise, par ailleurs, que les articles L 160-1 et L480-1 du Code de l’urbanisme permettent à la commune de se constituer partie civile dans ce genre d’affaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2132-1, L2132-2 et L 2122-22 16,
Vu le Code de l’urbanisme, et notamment ses articles L 160-1 et L 480-1,
Je vous demande donc d’AUTORISER Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans l’affaire exposée ci-dessus.

VOTE A L’UNANIMITE

VOTANTS : 19

POUR : 19

POINT 9– ADMINISTRATION GENERALE/ Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : M. Chavada

Conformément à l’article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l’assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le projet de règlement préalablement transmis avec la convocation du Conseil dispose notamment :

- - de l’organisation des réunions du conseil municipal
- - de la tenue des séances du conseil municipal
- - des débats et votes des délibérations
- - du droit d’expression des conseillers non majoritaires.
- - etc

Vu l’article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°18-2020 du conseil municipal en date du 12 juin 2020 et portant règlement intérieur du Conseil municipal de Mormoiron,

Considérant la nécessité de modifier les articles comme suit :

Article 3.6 : Enregistrement des débats

Les séances des conseils municipaux peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées par l’administration et constitueront procès-verbal des débats. Les enregistrements faits seront conservés deux ans.

Le public ou un conseiller municipal ont la possibilité d’enregistrer les séances du conseil municipal. Le public devra rester assis dans l’espace qui lui est imparti et de ne pas troubler la séance.

L’accord des conseillers municipaux, qui sont investis d’un mandat électif et s’expriment dans l’exercice de ce mandat, n’est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques de l’assemblée délibérante.

Toutefois, si le droit à l’image d’un élu ne peut être opposé à un tiers, tel n’est pas le cas de celui des autres personnels municipaux assistant aux séances publiques. Dès lors la diffusion de l’image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s’en tenir à la retransmission de plans larges du public.

Nouvelle rédaction de l’Article 5.2 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre de séance. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Article L. 2121-23 CGCT):

Les délibérations soumises à l'approbation du conseil municipal sont consignées dans un registre qui comporte :

- L'objet de la question portée en délibération,
- Son contenu sommaire,
- Les résultats du vote ainsi que les émargements.

En fin de séance, chaque conseiller municipal appose, dans ce registre, sa signature au pied de chaque délibération à laquelle il a pris part.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique. Abrogation de l'usage de la retranscription fidèle des débats.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal dans le respect de l'article 1.5 de ce règlement : accès aux dossiers.

Chaque procès-verbal synthétique de séance est communiqué avec l'ordre du jour et mis aux voix pour adoption, sauf en cas d'empêchement matériel justifié, à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Je vous propose d'**ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal avec les modifications des articles 3.6 et 5.2 comme énoncé ci-dessus.

<p>VOTE A LA MJORITE VOTANTS : 19 POUR : 15 CONTRE : 4 AMIOT BLANC BASTOGNE MARTIN</p>
--

POINT 10 – ADMINISTRATION GENERALE/ Convention expertise aide à l'archivage / cdg84

Rapporteur : Le Maire

Pour mémoire, par délibération du 10 Mars 2016, le Conseil Municipal avait approuvé le projet de convention entre le Centre de Gestion 84 (CDG84) et la Commune de Mormoiron pour les exercices 2016 à 2018.

La mission initiale de 60 jours n'était pas terminée à l'issue de l'année 2018 puisque 20 jours d'intervention n'avaient pas été effectués.

Par délibération n°04-2019 du conseil municipal en date du 06 février 2019 il avait été décidé de les reporter sur l'année 2019 par voie d'avenant.

De manière à poursuivre le travail d'archivage commencé lors de ces missions antérieures, nous avons sollicité à nouveau le CDG 84 qui nous propose de signer une nouvelle convention d'expertise et d'aide à l'archivage.

La participation financière de la collectivité serait de 250 euros par jour de travail et par archiviste.

Le nombre de jours d'intervention pour l'archivage papier est fixé en fonction de la réalisation d'un diagnostic de quelques heures. Pour la prestation archivage électronique, le nombre de jours d'intervention est fixé après une première journée permettant d'établir un état des lieux. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires (à la demande de la collectivité ou du CDG selon la charge de travail du service Aide à l'Archivage).

Je vous propose de limiter à 5 jours la prestation à prévoir pour l'exercice 2021 et de m'AUTORISER à signer la convention avec le CDG84 pour l'expertise et l'aide à l'archivage à intervenir entre le Centre de Gestion de Vaucluse et la Commune de Mormoiron, de VALIDER l'intervention d'un archiviste pour une durée de 5 jours maximum pour 2021,

Ainsi que de DIRE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021

VOTE A LA MAJORITE
VOTANTS : 19
POUR : 18
ABSTENTION : 1 BLANC

POINT 11 – ADMINISTRATION GENERALE/ Rapport d'activité 2019 établissement public de gestion des eaux - sud-ouest mont ventoux

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire informe que le rapport annuel d'activité 2019 de l'établissement public de gestion des eaux - sud-ouest mont ventoux a été reçu en mairie ; ce rapport est consultable après du secrétariat de la mairie. Il convient que le conseil municipal en prenne acte.

PREND ACTE

POINT 12 – ADMINISTRATION GENERALE/ Approbation règlement cantine 2021

Rapporteur : Bernard Le Dily

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'éducation et notamment les articles. L212-4 et L. 212-5 ;
Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la cantine et de l'interclasse, je propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers des écoles maternelles et primaires à compter du 1^{er} janvier 2021 et tel qu'annexé à la présente :

VOTE A LA MAJORITE
VOTANTS : 19
POUR : 15
ABSTENTION : 4 AMIOT BLANC BASTOGNE MARTIN

POINT 13 – RESSOURCES HUMAINES/ Modification du RIFSEEP

Rapporteur : Patrick CHAVADA

Nous souhaitons modifier la délibération n°39/2019 instaurant la mise en place du RIFSEEP et notamment dans quel cas son versement aux agents est suspendu. En effet la délibération actuelle prévoit une suspension du versement au-delà de 7 jours de maladie.

L'arrêt maladie, par exemple lié au COVID 19 ou autre, ne doit pas en ce qui nous concerne impacter les revenus de l'agent communal concerné qui sera vécu comme une double peine.

Il est à noter que notre commune a de bonnes statistiques en matière d'absentéisme et nous souhaitons aligner la suspension du régime indemnitaire à celui du traitement indiciaire, c'est-à-dire à partir de 3 mois.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ET 136

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 20/2006 du conseil municipal en date du 30 mars 2006,

Vu la délibération n° 39/2019 du conseil municipal en date du 17 juillet 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°39/2019, notamment les modalités de versement de l'IFSE et du CIA en cas de maladie ordinaire à compter du 01/01/2021, notamment le paragraphe concernant :

Les absences pour l'IFSE et le CIA

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire et sans jours de carence en cas de :

- Congé maternité, congé paternité, congé adoption, maladie professionnelle, accident du travail dans les mêmes proportions que le traitement.
- Maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement et sans carence
- Congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie

Il convient que le conseil municipal : APPROUVE la modification des modalités de versement de l'IFSE et du CIA, DISE que celui-ci suivra désormais le traitement indiciaire et supprime en conséquence la carence précédemment instituée, DISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Ainsi que d'AUTORISER Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération

VOTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 19

POUR : 19

POINT 14 - Compte rendu des décisions municipales

Le Maire

Je vous rends compte des décisions suivantes et vous demande d'en prendre acte :

- **Décision 13/2020** en date du 01/12/20 portant Mission partielle MOE Fontaine Bonnefont par le Cabinet Hervé Seysse
- **Décision 14/2020** en date du 01/12/20 portant Mission partielle MOE Fontaine Lavoisier Plan du Saule par le Cabinet Hervé Seysse
- **Décision 15/2020** en date du 01/12/20 portant Mission partielle MOE Réhabilitation ancienne boulangerie/immeuble Lopez en restaurant par le Cabinet Hervé Seysse
- **Décision 16/2020** en date du 07/12/20 portant avenant n°1 Fontaine Bonnefont par la Sarl ESCOBAR
- **Décision 17/2020** en date du 08/12/20 portant contrat « sortie de tarif » tous points de livraison sauf groupe scolaire et la ruche avec Electricité De France

PREND ACTE

La séance est levée à 16h 22

Le Maire,
Régis SILVESTRE.